

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.407 du 6 janvier 2016

A. 213.652/VIII-9422

En cause : **GHYSSENS** Emmanuel,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2014 par Emmanuel GHYSSENS qui demande l'annulation de "la décision adoptée apparemment le 14 juillet 2014 par le Manager de la qualité médicale du Service de Santé administratif (MEDEX), au dernier stade de la procédure d'appel engagée contre la décision de première instance de comparution devant la Commission des Pensions (du 6 février 2014), selon laquelle le requérant remplit les conditions pour être admis à la pension prématurée temporaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Né le 2 août 1959, le requérant est agent communal de la commune d'Ixelles et y exerce la fonction de secrétaire d'administration depuis le 1^{er} septembre 1999.

2. À partir du 26 décembre 2011, le requérant se trouve en congé pour cause de maladie (en incapacité de travail de longue durée).

3. Le 19 décembre 2012, ayant épuisé sa réserve de jours de congé pour raison de santé, il est placé en disponibilité par son employeur qui sollicite, le 21 janvier 2013, sa comparution devant la partie adverse, pour déterminer s'il est encore apte à pouvoir assumer l'exercice normal et régulier de ses fonctions. Au terme de l'examen médical organisé le 5 mars 2013, le Medex décide que le requérant est inapte à l'exercice de ses fonctions et que la maladie dont il souffre n'est pas grave et de longue durée.

4. À l'issue des recours administratifs introduits par le requérant, la partie adverse décide, le 17 juillet 2013, que celui-ci est temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions, en sorte qu'il doit être revu dans les six mois, et que sa maladie, depuis le début de sa période de disponibilité, est grave et de longue durée. Le requérant marque son accord sur cette décision, le 23 juillet 2013.

5. Six mois plus tard, le requérant n'a pas repris ses fonctions à la commune d'Ixelles. Celle-ci sollicite, le 10 octobre 2013, qu'il compareisse à

nouveau devant la commission des Pensions. Le requérant est alors convoqué pour un examen médical organisé le 24 janvier 2014.

6. Au terme de cet examen, le Medex décide, le 6 février 2014, que le requérant est "actuellement" inapte à l'exercice de ses fonctions, de sorte qu'il doit être revu dans les trois mois, et que sa maladie est reconnue comme grave et de longue durée, depuis le 19 décembre 2012 jusqu'au 24 janvier 2014, mais que cette reconnaissance "n'est pas valable de manière illimitée dans le futur". En conséquence, les traitements lourds étant terminés, sa maladie n'est plus reconnue comme grave et de longue durée.

7. Le 20 février 2014, le docteur DE HEUSCH, médecin traitant du requérant, conteste cette décision et joint à son recours un rapport médical dans lequel il expose que la maladie de son patient devrait encore être reconnue comme grave et de longue durée au-delà du 24 janvier 2014.

8. Le 18 mars 2014, la partie adverse notifie au requérant une proposition de nouvelle décision par laquelle elle confirmerait sa décision antérieure. Par un courrier du 26 mars 2014, le requérant refuse de donner son accord à la nouvelle proposition de décision, en ce qu'elle ne reconnaît plus le caractère de maladie grave et de longue durée, à partir du 24 janvier 2014.

Ayant ainsi sollicité un arbitrage final, le requérant est convoqué pour un nouvel examen médical organisé le 10 juillet 2014.

9. À l'issue de cet examen, la partie adverse décide, le 14 juillet 2014, que le requérant remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude à toute fonction, les conditions pour être temporairement admis à la pension prématurée, à dater du 1^{er} août 2014, et que la maladie dont il souffre est grave et de longue durée depuis le 19 décembre 2012. Cette décision est motivée comme il suit :

" Secrétaire d'administration à la commune d'Ixelles, âgé actuellement de 54 ans, en congé maladie sans interruption depuis le 26 décembre 2011 et en disponibilité depuis le 19 décembre 2012 suite à un [...] traité par chirurgie, radiothérapie et chimiothérapie et ayant nécessité plusieurs réinterventions chirurgicales ultérieures.

L'étude de l'ensemble des pièces médicales du dossier ainsi que les données cliniques actuelles ne mettent pas en évidence une amélioration notable des plaintes. L'état de santé actuel et la symptomatologie résiduelle justifient une inaptitude actuelle à l'exercice des fonctions et ne permettent plus d'envisager à court terme ou dans un délai raisonnable une reprise normale et régulière des fonctions.

Le caractère grave et de longue durée est reconnu".

Il s'agit de la décision attaquée qui est notifiée le même jour à l'employeur du requérant et au service des Pensions du secteur public;

Considérant que le requérant précise dans sa requête qu'il ne demande pas l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il reconnaît la maladie dont il est affecté comme "grave et de longue durée";

Considérant que par un courrier du 12 novembre 2015, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État et au requérant une décision prise par la commission des Pensions du 24 septembre 2015 par laquelle le requérant est admis à la pension prématurée définitive à partir du 1^{er} novembre 2015 en raison de son inaptitude physique à toute fonction; qu'il ressort de cette décision que le requérant disposait d'un délai de trente jours pour faire appel de celle-ci et qu'à la date du 31 octobre suivant, il n'a pas usé de cette faculté; que cette décision est ainsi devenue définitive;

Considérant qu'interrogé sur le maintien de son intérêt au présent recours, le requérant a fait savoir, par un courriel du 17 décembre 2015, qu'il n'avait pas attaqué la décision précitée du 24 septembre 2015 et que son intérêt au présent recours n'était plus établi;

Considérant que par sa décision du 24 septembre 2015, la partie adverse a mis le requérant à la pension prématurée définitive; que le requérant n'a pas contesté cette décision en temps utile; qu'en conséquence la décision attaquée n'a plus de raison d'être; que le requérant ne peut plus justifier d'un intérêt suffisant au présent recours;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le six janvier deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.